ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.537/4
DU 21 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 3 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 'relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française', a pour fondement légal l'article 10 du décret du 8 mars 2001 'relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française'.

D'une part, cet article 10 est modifié par l'article 8 du décret du 30 avril 2009 'modifiant le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française', qui, en vertu de son article 16, doit entrer en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement, ce qui n'a pas été fait à ce jour et ce que le projet examiné ne fait pas.

D'autre part, cet article 10 est abrogé par l'article 25, § 1er, du décret 'relatif à la lutte contre le dopage', voté par le Parlement de la Communauté française le 18 octobre 2011 et qui, en vertu de son article 28, entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2012. Ce dernier décret organise, en son article 7, une nouvelle procédure d'adoption de la liste des substances et méthodes interdites en matière de dopage. L'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage', qui fait l'objet de l'avis 50.512/4 donné ce jour par la section de législation du Conseil d'État, charge le ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions d'arrêter cette liste.

Interrogée sur la raison de ne pas faire entrer préalablement en vigueur le décret du 30 avril 2009 et sur la raison d'adopter l'arrêté examiné plutôt que de suivre la procédure fixée en vertu du nouveau décret, la déléguée du ministre a répondu :

> « Nous nous étions effectivement posé la question de savoir s'il fallait encore respecter la procédure actuelle du décret de 2001 qui prévoit une adoption de la liste par le Gouvernement ou si la future procédure qui prévoit une simple adoption par voie d'arrêté ministériel était envisageable.

Étant donné que le décret et le projet d'arrêté entreront en vigueur au 1er janvier 2012, nous pourrions effectivement privilégier la voie de l'arrêté ministériel suite à l'avis du Conseil d'État.

La question de l'entrée en vigueur de l'article 10 ne se pose donc pas puisque le nouveau décret abroge le décret du 8 mars 2001 et servira de fondement légal au nouvel arrêté ministériel relatif à la liste des interdictions 2012 ».

En conséquence, de l'accord de la déléguée du ministre, le projet examiné sera abandonné.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY